



Mission régionale d'autorité environnementale  
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

**Avis délibéré**  
**de la Mission régionale d'autorité environnementale**  
**Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du  
PLU du Muy (83) liée à la réalisation d'une réserve d'eau potable**

**N° MRAe  
2024APACA4/3583**

# PRÉAMBULE

Conformément au règlement intérieur et aux règles de délégation interne à la MRAe, cet avis a été adopté le 22 janvier 2024 en collégialité électronique par Philippe Guillard, Sylvie Bassuel, Marc Challéat, et Johnny Douvinet, membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par la commune du Muy pour avis de la MRAe sur le **déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU du Muy (83) liée à la réalisation d'une réserve d'eau potable**. Le dossier est composé des pièces suivantes :

- rapport de présentation (RP) valant rapport sur les incidences environnementales (RIE),
- projet d'aménagement et de développement durables (PADD),
- orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
- règlement, plan de zonage, annexes.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R104-23 du Code de l'urbanisme (CU) relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L104-6 CU, il en a été accusé réception en date du 3 novembre 2023. Conformément à l'article R104-25 CU, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R104-24 CU, la DREAL a consulté par courriel du 9 novembre 2023 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 7 décembre 2023.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

**Le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.**

**Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou le document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. Il ne lui est n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.**

**L'article R123-8-I-c) CE fait obligation à la personne responsable de mettre à disposition du public une réponse écrite à l'avis de la MRAe. Enfin, une transmission de cette réponse à la MRAe ([ae-avispp.uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-avispp.uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr)) serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.**

## SYNTHÈSE

La commune du Muy, située dans le département du Var, compte une population de 9 468 habitants (recensement INSEE 2020) sur une superficie de 6 660 ha.

Afin de permettre la réalisation d'un réservoir d'eau potable au sud du territoire communal au lieu-dit Barresse, la commune a engagé la mise en compatibilité de son plan local d'urbanisme (PLU) par déclaration de projet. Pour cela, elle prévoit de déclasser une partie de l'espace boisé classé correspondant à l'emprise du projet de réservoir.

La MRAe recommande de compléter l'état initial par l'analyse des habitats favorables à la Tortue d'Hermann et de reprendre l'évaluation des incidences sur la biodiversité, y compris Natura 2000.

La MRAe recommande aussi d'évaluer les impacts paysagers de l'aménagement du secteur de projet sur les perceptions sensibles (depuis la voie communale des Pétignons et le sentier d'accès à la crête du Rocher de Roquebrune et au sommet des Trois Croix).

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

# Table des matières

<b>PRÉAMBULE.....</b>	<b>2</b>
<b>SYNTHÈSE.....</b>	<b>3</b>
<b>AVIS.....</b>	<b>5</b>
<b>1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale.....</b>	<b>5</b>
1.1. Contexte et objectifs du plan.....	5
1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe.....	6
1.3. Qualité, complétude et lisibilité du dossier.....	6
1.4. Choix du secteur de projet.....	6
<b>2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan.....</b>	<b>6</b>
2.1. Biodiversité (dont Natura 2000).....	6
2.2. Paysage.....	8
2.3. Risque de feu de forêt.....	8

# AVIS

Cet avis porte sur l'évaluation environnementale de la déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune du Muy. La déclaration de projet prise sur le fondement de l'article L300-6 du Code de l'urbanisme, qui s'applique indifféremment aux projets publics ou privés, est une procédure permettant de mettre en compatibilité de manière simple et accélérée les documents d'urbanisme avec un projet d'installation ou d'aménagement.

## 1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale

### 1.1. Contexte et objectifs du plan

La commune du Muy, située dans le département du Var, compte une population de 9 468 habitants (recensement INSEE 2020) sur une superficie de 6 660 ha. La commune est comprise dans le périmètre du SCoT de la Dracénie approuvé en décembre 2019, mais dont le caractère exécutoire a été suspendu par le préfet du Var en février 2020.

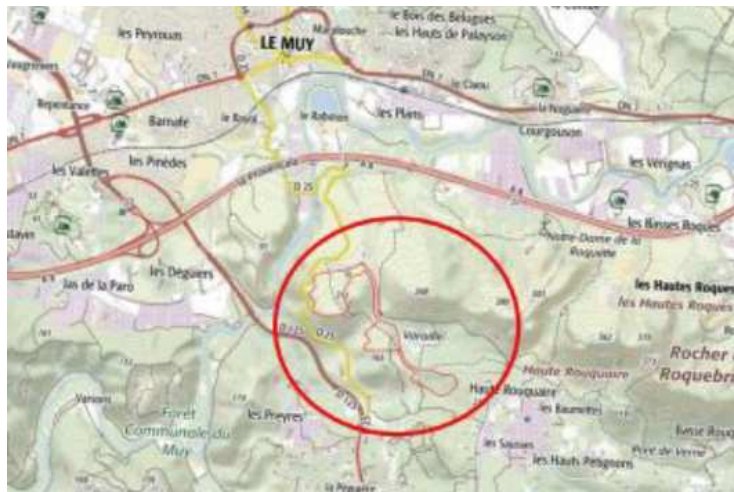


Figure 1 : localisation de l'aire d'étude. Source : notice de présentation.

La commune souhaite mettre en compatibilité son PLU approuvé le 19 décembre 2016, par l'intermédiaire d'une déclaration de projet, afin de permettre la réalisation d'un réservoir d'eau potable<sup>1</sup>, d'une capacité de 16 000 m<sup>3</sup>, au sud du territoire communal au lieu-dit Barresse.

Le secteur de projet s'inscrit en zone naturelle N du PLU en vigueur de la commune du Muy et, selon le dossier, dans un espace boisé classé. Ce classement « *interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements* » et donc l'implantation de la future réserve d'eau. Le secteur est situé dans le site classé du Rocher de Roquebrune.

Les objectifs de la mise en compatibilité visent à déclasser une partie de l'espace boisé classé correspondant à l'emprise du projet de réservoir et du chemin existant le reliant aux deux réservoirs présents à proximité, représentant une superficie de 11 015 m<sup>2</sup> environ. Une autorisation de défrichage et une autorisation de travaux en site classé seront nécessaires.

<sup>1</sup> « 75 m de long par 35 mètres de large et environ 8,50 m de hauteur par rapport au terrain naturel » (cf. p9 de la notice explicative).

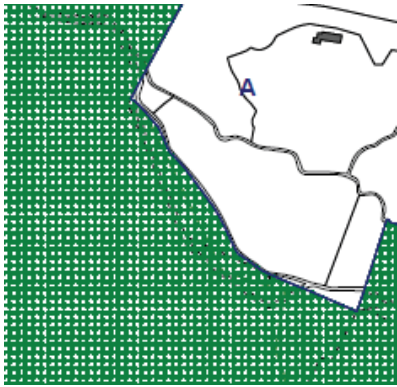


Figure 3: extrait du plan de zonage actuel. Source : notice de présentation.

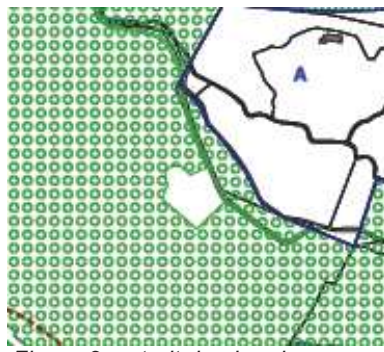


Figure 2: extrait du plan de zonage modifié. Source : notice de présentation

## 1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du plan, la MRAe identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la préservation des milieux naturels et des continuités écologiques ;
- la préservation du paysage ;
- la réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens face aux risques naturels.

## 1.3. Qualité, complétude et lisibilité du dossier

Le dossier aborde l'ensemble des thématiques environnementales. L'évaluation environnementale mérite d'être consolidée en ce qui concerne la biodiversité y compris Natura 2000, le paysage et les risques de feu de forêt.

## 1.4. Choix du secteur de projet

La notice explicative indique que le secteur de projet a été retenu après l'examen de solutions de substitution. Celles-ci ont été écartées pour des raisons techniques (« cotes altimétriques beaucoup trop faibles »...), économiques (« investissement supplémentaire conséquent ») et environnementales (« ces sites sont situés dans des secteurs très sensibles d'un point de vue paysager »...).

La démarche est cohérente et correctement argumentée.

# 2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan

## 2.1. Biodiversité (dont Natura 2000)

### 2.1.1. Habitats naturels, faune et flore

Selon le dossier, le secteur de projet est situé dans une ZNIEFF<sup>2</sup> de type II « Rocher de Roquebrune – les Petignons » et dans le site Natura 2000 « la plaine et le massif des Maures » identifié au titre de la Directive Habitats<sup>3</sup>. Les enjeux locaux de conservation sont caractérisés sur la base d'analyses bibliographiques complétées par les résultats d'inventaires menés en 2017 et 2018 selon une méthode satisfaisante.

Cependant, le dossier ne superpose pas le secteur de projet avec la carte des sensibilités du plan national d'action en faveur de la Tortue d'Hermann. La MRAe souligne que le site est situé dans une zone de sensibilité moyenne à faible<sup>4</sup>, limitrophe d'une zone de sensibilité notable<sup>5</sup>. L'état initial de l'environnement recense la présence de 13 individus de Tortue d'Hermann dans l'aire d'étude dont quatre proches du site de projet. Le dossier ne précise pas les types d'habitats favorables à cette espèce au sein du secteur de projet et aux marges de celui-ci, ni leur fonctionnalité.

***La MRAe recommande de compléter l'état initial de l'environnement par l'analyse de la qualité et de la fonctionnalité des habitats favorables à la Tortue d'Hermann au sein du secteur de projet et aux marges de celui-ci.***

La notice explicative indique que l'aménagement du secteur de projet est susceptible d'engendrer des impacts bruts sur le milieu naturel : destruction d'individus et d'habitats d'espèces pour les reptiles (Lézard à deux raies et Lézard des murailles), destruction d'habitat d'espèce pour les mammifères (Lapin de garenne), perturbation du cycle biologique des espèces de chiroptères (Noctule de Leisler) et d'oiseaux (Fauvette mélanocéphale, Serin cini, Buse variable et Alouette lulu).

Le dossier n'évalue pas les incidences du projet de PLU sur toutes les espèces de chiroptères avérées sur le secteur de projet (Vespère de Savi notamment) et d'oiseaux contactées à proximité (Verdier d'Europe, Pipit farlouse), ni sur la Tortue d'Hermann et son habitat. Par ailleurs, les mesures de réduction envisagées<sup>6</sup> ne reposent sur aucune quantification, ni hiérarchisation des impacts bruts. De plus, les impacts résiduels ne sont pas évalués.

***La MRAe recommande de reprendre l'évaluation environnementale afin de quantifier et de hiérarchiser les impacts bruts et résiduels de l'aménagement du secteur de projet sur toutes les espèces de reptiles, de chiroptères, d'oiseaux et de mammifères avérées sur le site ou à proximité.***

### 2.1.2. Étude des incidences Natura 2000

Alors que le secteur de projet est situé dans le site Natura 2000 « la plaine et le massif des Maures », l'évaluation des incidences sur Natura 2000 reproduit uniquement l'analyse des incidences du projet de PLU sur la biodiversité. Elle n'est pas ciblée sur les habitats naturels (Pinèdes méditerranéennes en

2 Une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique est un espace naturel inventorié en raison de son caractère remarquable. Elle complète les zonages réglementaires (aires protégées) pour guider les décisions d'aménagement du territoire (documents d'urbanisme, créations d'espaces protégés, schémas départementaux de carrière...) et éviter l'artificialisation des zones à fort enjeu écologique.

3 [Directive de l'Union européenne 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que des espèces de la faune et de la flore sauvages.](#)

4 Il s'agit de territoires où l'espèce est présente mais généralement en faible densité ou de densité non évaluée. Ce sont des territoires sur lesquels doivent se concentrer des efforts de prospection.

5 Ces territoires comportent des noyaux fonctionnels mais de densité moindre que dans les zones de sensibilité majeure. Ce sont des territoires sur lesquels doivent se concentrer les efforts de restauration.

6 « Vérification de la présence de Tortue d'Hermann, mise en place d'un chantier vert, vérification des arbres à propriétés chiroptères pendant le défrichement, adaptation des clôtures pour la faune...



mosaïques avec d'autres habitats) et les espèces (Tortue d'Hermann) qui ont justifié la désignation de la zone spéciale de conservation « la plaine et le massif des Maures ». Le formulaire standard de données indique pourtant que « *le site constitue un important bastion pour deux espèces de tortues : la Tortue d'Hermann et la Cistude d'Europe* ».

Comme indiqué précédemment, le dossier ne quantifie pas et ne hiérarchise pas les impacts bruts et résiduels de l'aménagement du secteur de projet sur les habitats naturels et les espèces figurant au formulaire standard de données.

L'argumentation démontrant l'absence d'incidence ne prend pas en compte les objectifs de conservation établis dans le document d'objectifs du site Natura 2000 (qui ne sont pas présentés).

Compte-tenu des insuffisances de l'analyse, la MRAe ne souscrit pas aux conclusions du dossier qui estime que le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence sur le site Natura 2000.

***La MRAe recommande de reprendre l'évaluation des incidences Natura 2000 afin de quantifier et de hiérarchiser les incidences de l'aménagement du secteur de projet sur les habitats naturels et les espèces qui ont justifié la désignation de la ZSC « la plaine et le massif des Maures », eu égard à leurs objectifs de conservation.***

## 2.2. Paysage

Le secteur de projet est situé dans le site classé du Rocher de Roquebrune.

La notice explicative<sup>7</sup> indique que « *le futur réservoir sera implanté sur un site anciennement anthropisé par de précédentes occupations de carrières, des zones de dépôts, puis par des activités de moto-cross. [...] La configuration du site et sa topographie contribueront à disposer le projet dans la cuvette existante et à l'intégrer dans le paysage, en étant ainsi peu visible, tant dans le macro-paysage du massif que dans son environnement immédiat* ».

L'analyse des perceptions visuelles semble contredire ces assertions. En effet, à proximité immédiate, « *le site peut être entrevu depuis la voie communale des Pétignons sur 200 mètre linéaire (desserte les quartiers de Petignons, Sausses, Les Baumettes via Roquebrune-sur-Argens) ; le site est perceptible depuis le sentier d'accès à la crête du Rocher de Roquebrune et au sommet des 3 Croix (vue panoramique à plus de 2km)<sup>8</sup>* ».

Le dossier n'analyse pas, par le biais de photomontages, les impacts bruts et résiduels de l'aménagement du secteur de projet depuis ces deux points sensibles.

***La MRAe recommande d'évaluer les impacts paysagers bruts et résiduels de l'aménagement du secteur de projet sur les perceptions sensibles (depuis la voie communale des Pétignons et le sentier d'accès à la crête du Rocher de Roquebrune et au sommet des Trois Croix).***

## 2.3. Risque de feu de forêt

La notice explicative indique, en s'appuyant sur la carte d'aléas, que « *le secteur de projet est concerné par un aléa feu de forêt très fort mais le projet pressenti est peu sensible par rapport à cet aléa, il ne génère pas un risque de départ de feu et n'expose pas des personnes aux risques* ». « *Pour les potentiels risques une prise en compte des feux de forêt et du risque de mouvement de terrain ont été pris en compte dans la construction et lors de travaux* ».

7 Cf. p6 de la notice explicative.

8 Cf. p37 de la notice explicative.



Malgré la situation du secteur de projet au sein d'un massif forestier, le dossier n'analyse pas les incidences que l'aménagement du secteur est susceptible de provoquer, lors de la phase de travaux ou d'interventions de maintenance ou réparation (menace pour le massif forestier contigu), ou de faire subir (atteinte aux personnes et aux biens), au regard du risque de feu de forêt.

***La MRAe recommande d'évaluer les risques, induits et subis, d'incendie de forêt du secteur de projet et, le cas échéant, de prévoir les mesures adaptées de réduction de ces risques.***